



M A I R I E

Références : FIN/ADM/LD2023402

N° domaine : 7.1.6



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
MONSIEUR HICHAM BOUSCARLE POUR LA REGIE D'AVANCES
CENTRE DE LOISIRS DU GRILLON N°229
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 9 et 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant notamment le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 14 juin 1985 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs du GRILLON ;

VU la décision du 25 mars 2014 portant modification de la régie d'avances Centre de loisirs du Grillon n°229 suivant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 avril 2014 ;

VU la dernière décision du 30 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances ;

VU l'arrêté de nomination (régularisation) aux fonctions de régisseur titulaire en date du 20 mars 2023 de Monsieur Kévin MAYAVANGA à compter du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Hicham BOUSCARLE en tant que mandataire suppléant de la régie d'avances du centre de loisirs n°229 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 juillet 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 mars 2023, Monsieur Hicham BOUSCARLE est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci en cas d'absence pour maladie, congés ou tous autres motifs, de Monsieur Kévin MAYAVANGA

ARTICLE 2 : Les mandataires suppléantes percevront une indemnité de manquement de fonds sur la base de 110 euros au prorata durant lequel ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire ;

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de recettes relatives à des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : DIT que le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation faite au comptable public de la collectivité.

ARTICLE 8 : Le Maire et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 19 septembre 2023



Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »
Monsieur Kévin MAYAVANGA

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »
Monsieur Hicham BOUSCARLE